



MEMENTO PRATIQUE MOUVEMENT 2020

SNUipp-FSU42

Nous vous exposons ici les **principales informations** mais il faut impérativement lire en intégralité la circulaire publiée sur le site de l'IA42.

Le mouvement (ou mutations) : ce sont les opérations qui vont permettre d'affecter les personnels sur un poste l'année prochaine. Ce mouvement se fait en 2 phases. Les postes sont attribués dans l'ordre des barèmes des enseignants (ci-après).

Il existe toujours un 1^{er} mouvement informatisé (avril 2020) et ensuite une phase d'ajustement (juin 2020). Pour les personnels qui ne seront pas nommés en juin **une 3^{ème} phase aura lieu fin août 2020.**

A SAVOIR :

- Une école **PRIMAIRE** induit que la nomination **peut se faire sans distinction sur un poste en élémentaire ou maternelle.**
- Postes "**complément de 80%**" : ils sont à demander à la phase d'ajustement, ils sont composés de plusieurs services à 0,25 ou 0,50, **seuls des personnels travaillant à 100% peuvent les obtenir.**
- **Pour les personnels demandant un temps partiels** : des postes sont incompatibles avec le temps partiel, reportez-vous à la circulaire temps partiels du 20/01/2020

1) Barème

Le barème sera : AGS (votre ancienneté dans la fonction publique) + bonification (cf §3) ; en cas d'égalité : AGS, nombre d'enfants **de moins de 18 ans** puis l'âge discrimineront.

Attention, demandes de majoration et bonification jusqu'au mardi 14 avril 2020

2) Déroulement de la participation au mouvement

a) Qui participe ? :

- Sont obligés de participer au mouvement tous les agents qui n'ont pas de poste définitif, ou qui y ont renoncé, les PES
- Les enseignants qui ne sont pas obligés de participer au mouvement : ceux ayant un poste à titre définitif, pourront ne remplir que la liste à 40 avec le nombre et la nature de postes qu'ils souhaitent. S'ils ne sont pas satisfaits, ils restent sur le poste qu'ils détenaient jusqu'alors.

b) Comment ?

1^{er} phase (informatisée)

Deux listes de vœux devront être remplies :

- Une liste de vœux **dite liste à 40**, de **maximum 40 vœux** : vœux écoles et/ou vœux de secteurs géographiques
- **Une seconde liste, avec des vœux sur zones géographiques larges dite liste à 15** qui sont des vœux sur trois grands secteurs (sud, centre et nord) qu'il faut associer à des types de poste appelés désormais « moyen d'unité de gestion » ou « MUG ». Maximum 15, **minimum 1 vœu obligatoire pour les personnels qui ont l'obligation de participer au mouvement.**

Il y a 5 MUG (types de poste) :

- MUG enseignants **qui comprend les postes en élémentaire et en maternelle,**
- MUG remplaçants
- MUG ULIS
- MUG ISES : poste en SEGPA
- MUG ECSP : IME, IEM et ITEP
-

Lorsque toutes les demandes de tous les collègues auront été examinées par la machine, elle cherchera à attribuer les postes restés vacants s'il y en a (il reste en général une quinzaine de postes vacants).

Pour ce, le logiciel remontera au collègue le mieux classé n'ayant pas obtenu de poste, prendra le premier MUG (type de poste) de son premier vœu large demandé et regardera sur les deux autres secteurs, en commençant par Loire sud, si des postes correspondants au MUG sont disponibles. **Si c'est le cas, le poste trouvé lui sera attribué à titre définitif !**

2^{ème} phase d'ajustement (qui correspond à notre ancien 2nd mouvement ou mouvement complémentaire) : une fiche de vœux sera remplie après les résultats du 1^{er} mouvement, c'est une fiche remplie manuellement et envoyée par mail à la DIPER1 (service des personnels de la DSDEN).

3) Bonifications

Les participants au mouvement peuvent bénéficier, dans certains cas, de bonifications de leur barème. Ci-après les principales majorations. Reportez-vous aux annexes publiées par l'IA pour le détail.

- Mesure de carte scolaire : si votre poste est supprimé en cas de fermeture de classe

300 points sur un poste équivalent dans l'école

200 points sur les postes équivalents dans la circonscription

100 points sur les postes équivalents dans le département

- Majoration au titre du handicap (RQTH uniquement) : 10 points peuvent être obtenus en en faisant la demande.

- Majoration au titre du rapprochement de conjoint : Pour obtenir cette bonification de 6 points, il faudra en faire la demande. Seront susceptibles de l'avoir, les agents dont le poste est à plus de 100 km de la résidence professionnelle du conjoint. Cette bonification ne concernera que les postes rapprochant du lieu de travail du conjoint. Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, PACSées, ou les personnes ayant un ou des enfants de moins de 18 ans reconnus par les deux parents.

- Majoration au titre l'autorité parentale conjointe : 6 points pourront être accordés. Il faudra en faire la demande. Éloignement du domicile de 100 kms.

- Majoration au titre de la situation de parent isolé : 3 points

- **Majorations attribuées pour exercice en REP/REP+ :** Les directeurs et adjoints à titre définitif ou provisoire exerçant actuellement en REP/REP+ sur au moins 50 % de leur service auront 0,5 point de bonification/ année passée en REP de manière consécutive. Maximum 3 points soit 6 ans passés en REP/REP+.

- **Majoration pour exercice des fonctions de direction (y compris école d'application ou établissement spécialisé) : 0,5 points/an max 3 points.** Cela concernera les directeurs nommés à titre définitif et provisoire. Cette bonification ne sera effective que sur les vœux concernant une direction.

- **Situations très exceptionnelles :** situations sociales ou médicales particulières, **2 points** pourront être attribués en fonction des situations particulières des agents. Une demande devra être dûment faite avec toutes les pièces justificatives.

- **Majoration pour réitération du 1^{er} vœu:** 1 point à chaque fois que vous faites le même 1^{er} vœu chaque année. 6 points maximum (réitération du même 1^{er} vœu pendant 6 ans)

4) Les postes particuliers

a) Les postes à profil : postes attribués sur entretien

b) Les postes à exigences particulières : postes attribués si vous détenez un diplôme ou une certification particulière

c) Les postes dans l'ASH (ULIS, SEGPA, IME, ITEP...)

d) Les postes de direction : voir le détail dans la circulaire

e) Les postes de titulaires de secteur (TS) :

ATTENTION les postes TS peuvent être demandés UNIQUEMENT dans la liste à 40.

Ces postes existent depuis deux ans et sont imposés par le ministère. Le détenteur sera donc titulaire d'un des trois grands secteurs et pourra être affecté sur des compléments de service au sein de son secteur.

Après avoir été nommé informatiquement sur une zone large, il remplira une fiche de vœux manuellement (Cf annexe 4 sur le site de l'IA42). Chaque vœu sera un des 19 secteurs de la Loire associé à une école de référence qui là aussi sera prise comme référence géographique.

C'est-à-dire que la nomination se fera au plus proche de cette école de référence jusqu'à la limite du secteur. Si aucun poste n'est trouvé au sein de ce secteur, sera examiné le vœu suivant à partir de l'école de référence suivante et ainsi de suite jusqu'à nomination complète. Le collègue sera dans un premier temps nommé TS sur un des trois secteurs larges (ex : TS LOIRE SUD) puis dans un second temps (mai-juin) l'affectation précise avec les fractions de postes sera communiquée au collègue. Le collègue est nommé à titre définitif TS sur un grand secteur mais son affectation précise peut changer chaque **année SAUF si les fractions de postes sont exactement les mêmes, l'agent a une priorité d'affectation.**

Ces postes de TS sont compatibles avec les temps partiels de 50% ou 75%.

Les priorités actuellement à l'œuvre ne seront reconduites que pour les agents ayant obtenu un poste de TS sur le secteur concerné au premier mouvement. Lors du mouvement complémentaire, il n'y aura plus de priorités sur postes fractionnés.

